

# **La responsabilité de l'Etat du fait d'un dysfonctionnement dommageable de la Justice au Pays-Bas**

## **Textes de référence :**

- ✓ Code civil, art. 6 : 162.
- ✓ Code de procédure pénale, art . 89 & s.
- ✓ Cour de cassation, 2 décembre 1971, Nederlandse Jurisprudentie 1972, 137, note G. J. Scholten.
- ✓ Cour de cassation, 2 décembre 1971, Administratiefrechtelijke beslissingen 1972, 27, beslissingen 1978, 256, note Stellinga.
- ✓ Cour de cassation, 1<sup>er</sup> février 1991, Nederlandse Jurisprudentie 1991, 413, note Th. W. van Veen.

## **Table des matières**

A. Généralités .....	1
B. L'état de la jurisprudence .....	2
C. La position de la doctrine .....	3

## **A. Généralités**

Le principe de base de la responsabilité financière de l'Etat réside dans l'article 6 :162 du Code civil néerlandais (V. annexe 1). Cet article est comparable à l'article 1382 du Code civil français. Sur le fondement de l'article 6 : 612 l'Etat peut en principe être déclaré responsable pour toutes les fonctions qu'il remplit (légiférer, administrer, juger), ainsi que pour tous les actes de fait dommageables.

Les Pays-Bas ne connaissent pas un régime administratif général de responsabilité, séparé du régime de droit civil, comme il est le cas en France. Il y a bien des lois spéciales qui régissent certaines formes de responsabilité (par exemple dans le cadre de l'aménagement du territoire), mais c'est toujours l'article 6 :162 qui sert de fondement général de la responsabilité de l'Etat (de l'administration).

Dans le cadre de la fonction judiciaire, plus spécialement le Code de procédure pénale, il y a quelques articles relatifs à une responsabilité éventuelle de l'Etat. Il s'agit, entre autres, d'une compensation financière pour une détention provisoire injustifiée (V. annexe 2 : articles 89 et s. du Code de procédure pénale). Pour le reste la responsabilité de l'Etat découlant de la fonction judiciaire est régie – théoriquement – par l'article 6 :162 du Code civil.

## **B. L'état de la jurisprudence**

Comme il vient d'être dit l'article 6 :162 du Code civil néerlandais régit en principe la responsabilité de l'Etat du fait du dysfonctionnement de la Justice. Dans la pratique la jurisprudence est peu encline à appliquer cette disposition dans le cadre de la fonction judiciaire, qu'il s'agisse de l'instruction, du procès ou du jugement même, du juge civil, pénal ou administratif.

En la matière, l'arrêt de base relatif est toujours celui de la Cour de cassation néerlandaise, du 2 décembre 1971 ( *Nederlandse Jurisprudentie* 1972, 137, note G.J. Scholten, *Administratiefrechtelijke beslissingen* 1972, 27, note Stellinga). Cet arrêt est suivi par un autre du 17 mars 1978 ( *Administratiefrechtelijke beslissingen* 1978, 256, note Stellinga, et celui du 1 février 1991, *Nederlandse Jurisprudentie* 1991, 413, note Th.W. van Veen - V. annexe 3).

Cette jurisprudence peut être résumée comme suit : sauf cas exceptionnels de violation de principes fondamentaux, le juge refuse de recevoir une action en responsabilité basée sur l'article 6 :162 Cc. Il estime que les voies de recours (y inclus l'appel et la cassation) suffisent en principe à redresser des fautes ou erreurs commises dans l'exercice de la fonction judiciaire. Or, en l'occurrence, la décision judiciaire (contenant une telle violation) n'est plus ou n'était pas attaquable en droit (appel, cassation),

Jusqu'aujourd'hui l'Etat n'a jamais été condamné au paiement de dommages -intérêts sur le fondement de l'article 6 :162 pour dysfonctionnement de la justice.

## C. La position de la doctrine

La doctrine est divisée en ce qui concerne l'état actuel des choses. Elle est globalement d'accord pour considérer le raisonnement de la Cour de cassation faible du point de vue théorique : pourquoi l'Etat ne serait-il pas responsable du fait de l'un de ses 'services', à savoir la justice, alors qu'il l'est pour les autres ? L'opinion est également divisée en ce qui concerne le résultat pratique de la jurisprudence. Certains auteurs estiment que ces résultats sont satisfaisants, car *lites finiri oportet*. D'autres les considèrent comme une anomalie aussi bien théorique que pratique.